



**Le secrétaire général, chargé de
l'administration de l'État dans
le département**

Annecy, le vendredi 12 août 2022

Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022/106

portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt
et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque très sévère

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

VU le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie.

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE.

VU les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2022 et du 5 août 2022 limitant les usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le danger météorologique d'incendie pour le département de la Haute-Savoie est évalué par Météo France comme sévère à très sévère ;

Considérant que les conditions actuelles météorologiques sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante et morte, en l'absence de précipitations ces derniers jours ;

Considérant que cette situation de sécheresse est de nature à fragiliser les réserves d'eau des collectivités pour la défense extérieure contre les incendies ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient d'interdire certaines activités à l'intérieur des bois, des forêts, et au sein des alpages ;



ARRETE

Article 1 : A compter du **samedi 13 août à 8h**, sont interdites dans les bois, les forêt et les alpages du département de la Haute-Savoie, les activités suivantes :

- utiliser du feu ;
- fumer ;
- jeter tout débris incandescent ;
- procéder à l'incinération et aux brûlages dirigés ;
- pratiquer le camping isolé et le bivouac ;
- faire des feux de loisirs publics ou privés ;
- les barbecues et les méchouis, à l'exception de ceux prévus dans les installations fixes constituant une dépendance d'habitation ou d'un aménagement de camping, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare étincelles et qu'un moyen de détection adapté soit à disposition de l'utilisateur.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, la directrice de cabinet, les maires du département de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie

Le secrétaire général, chargé
de l'administration de l'État
dans le département



Thomas FAUCONNIER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.